



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné aux contribuables de la Municipalité de La Bostonnais que conformément au règlement 3-10 : Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles et recyclables et au compostage que les déchets ou matières recyclables destinés à la collecte doivent être placés dans un sac respectant les conditions suivantes :

L'article 3 : Type de contenants

Les déchets ou matières recyclables destinés à la collecte doivent être placés dans un sac respectant les conditions suivantes :

- i) **Déchets** — Sac non retournable en matière plastique opaque noir, orange ou vert dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,04 mm.
- ii) **Matières recyclables** — Sac en matière plastique transparent dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,04 mm. Ceux-ci doivent être facilement distinguables des sacs servant à la collecte des déchets.

Les sacs doivent être déposés dans une poubelle munie d'un couvercle ou dans un conteneur.

Il est interdit d'utiliser un ancien congélateur cubique comme contenant.

Nous vous demandons de respecter le présent article du règlement 3-10, comme quoi nous serons dans l'obligation d'appliquer les dispositions pénales du présent règlement.

AVIS FAIT ET DONNÉ à La Bostonnais ce 21^e jour du mois de mai deux mille quinze.

Josée Cloutier
Directrice générale